

Conseil exécutif Cent quatre-vingt-huitième session

188 EX/DR.1 PARIS, le 3 novembre 2011 Original anglais

Point 10 Mandat proposé pour le Comité spécial (.... membres)¹

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions antérieures concernant le mandat du Comité spécial,

2. <u>Décide</u> que :

- (a) le Comité spécial sera composé de 18 membres, soit trois pour chaque groupe électoral ;
- (b) compte tenu de l'alinéa (i) de la recommandation R.19 figurant dans la résolution 33 C/92 concernant les relations entre les trois organes de l'UNESCO, qui a été approuvée par la Conférence générale à sa 33^e session et appliquée comme il convenait (179 EX/Déc., 18 et 35 C/Rés., 100), le Comité spécial (SP) devrait continuer de se réunir uniquement en fonction des besoins et pour le temps nécessaire à l'exécution des tâches dont il est chargé par le Conseil exécutif;
- (c) compte tenu de la décision 174 EX/20, le Président du Conseil exécutif est autorisé, en consultation avec le Président du Comité spécial, à recenser les points qui relèvent du mandat du Comité spécial pour examen lors de sessions futures;
- 3. <u>Décide aussi</u> de renvoyer au Comité spécial, pour examen et rapport :
 - (a) les questions concernant le fonctionnement du Secrétariat, en particulier celles ayant trait aux systèmes et mécanismes d'évaluation, de contrôle interne, de supervision et d'obligation redditionnelle ;
 - (b) les relations avec le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) et l'examen des rapports établis par le Corps commun d'inspection qui ne sont pas renvoyés aux commissions du Conseil exécutif;
 - (c) les méthodes de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif, y compris celles de leurs commissions et comités ;
 - (d) toute autre question dont le Conseil exécutif pourrait le saisir.

_

En 2010-2011, le Comité comptait 18 membres.